



CRMSF/RA/2025/annexe 2

NOTE DE POLITIQUE GENERALE DE LA CRMSF

La portée des arrêtés de classement protégeant les façades et les toitures de biens classés

CONTEXTE

Dans le cadre de l'examen d'un dossier de restauration, une controverse est apparue quant à l'interprétation des arrêtés de classement visant exclusivement les « façades et toitures » d'un bien. Une lecture restrictive tendrait à exclure la charpente du champ de la protection, limitant la toiture à sa seule couverture. Cette interprétation soulève des incohérences juridiques, techniques et patrimoniales, et met en risque la conservation intégrée des biens protégés.

ANALYSE

Définitions et notions

La Commission s'accorde à dire qu'en vertu de certains principes généraux de droits - interprétation restrictive de la notion du droit de propriété et des règles sanctionnées pénalement –, il convient d'être prudent dans l'interprétation des termes utilisés dans les arrêtés de classement et de se référer, en cas de doute, au sens commun des termes, aux définitions techniques ou encore, à la doctrine.

Or, à l'analyse de la CRMSF, la notion de toiture ne doit souffrir d'aucune interprétation, ni restrictive ni extensive, et doit s'entendre, tant dans son sens commun que d'un point de vue technique, comme composée d'une charpente d'un comble et d'une couverture. Elle s'appuie pour se prononcer ainsi sur les définitions reprises dans différents ouvrages de référence :

Selon Jean-Marie Pérouse de Montclos (Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France - Principe d'analyse scientifique – Architecture) :

Toit : Couverture d'un bâtiment présentant des versants et formée d'un matériau reposant sur une charpente ou l'extrados d'une voûte.

Selon René Vittone (Bâtir : Manuel de la construction) :

La toiture est l'ensemble des éléments porteurs et de protection destinés à former la fermeture supérieure de l'édifice.

Selon le Petit Robert :

Toiture : Ensemble constitué par la couverture d'un édifice et son armature.

Selon le Larousse Encyclopédie :

Toit : couverture d'un bâtiment présentant des versants et reposant sur une charpente ou l'extrados d'une voûte.

Selon Jean de Vigan (Dicobat – le dictionnaire général du bâtiment) :

Toit/Toiture : Ensemble des éléments qui composent le couvrement et la couverture d'un bâtiment, comprenant à la fois les matériaux de couverture proprement dits (ardoises, tuiles, zinc...) et leurs supports (chevron, lattes, linteaux, panneaux de sous-toiture).

Selon « Trésor de la langue française » (CNRS/ATILF) :

Toiture : Ensemble des éléments qui composent le toit, comprenant la charpente des combles et la couverture faite généralement d'un lattis recouvert de tuiles, d'ardoises ou d'autres matériaux.

Selon Melchior De Vogue et Jean Neufville (Glossaire de termes techniques à l'usage des lecteurs de la nuit des temps, Édition du Zodiaque, MCMLXV) :

Toiture : Ensemble des matériaux composant le toit. Ils comprennent notamment la charpente des combles et la couverture faite d'un lattis recouvert de tuiles, ardoises, feuilles de zinc, pierres ou lames de plomb, etc.

Ainsi, tant dans le langage courant que dans une acception plus technique, **la toiture** n'est pas considérée uniquement comme l'enveloppe protectrice d'un bâtiment mais elle doit être comprise comme un système complet comprenant **la structure porteuse** (charpente, voûte, platelage) et **la couverture**.

Par ailleurs, de nombreux ouvrages, publications, actes de colloques abordent la question et considèrent que, dans une approche patrimoniale, la toiture doit toujours être envisagée dans son intégralité (structure et couverture). Citons entre autres :

URA (Singapour) – Conservation Handbook :

« Roof structures support the weight of the roof covering, wind and rain loads, as well as its own weight. »

Traduction : « Les structures de toiture supportent le poids de la couverture, les charges du vent et de la pluie ainsi que leur propre poids. »

Réf. : Urban Redevelopment Authority, *Conservation Technical Handbook – Volume 2: Roofs*, Singapour, URA, PDF, consulté le 04/09/2025.

ICOMOS/ISCARSAH – Guidelines 2024 :

« The value of architectural heritage is not only in its appearance, but also in the integrity of all components as a unique product of the building technology of its time. »

Traduction : « La valeur du patrimoine architectural ne réside pas seulement dans son apparence, mais aussi dans l'intégrité de tous ses composants, produit unique de la technologie constructive de son temps. »

Réf. : ICOMOS/ISCARSAH, *Guidelines for the analysis, conservation and structural restoration of architectural heritage*, 25 sept. 2024, PDF, 47 p.

TOITS D'EUROPE Formes, structures, décors et usages du toit à l'époque moderne (XV^e-XVIII^e siècles) :

« Partie constitutive de l'architecture tant savante que vernaculaire, le toit appartient aussi bien à la structure qu'à la silhouette d'un édifice. S'il est en effet destiné à protéger des éléments le bâtiment qu'il couronne, et par là lié à des problématiques techniques (charpente, évacuation de l'eau), il n'en constitue pas moins le lieu d'une démonstration formelle, d'un choix esthétique, ouvrant sur des questions décoratives, voire identitaires. (...) Ces formes sont évidemment le produit d'une structure, la charpente, dont l'histoire, l'évolution, les problèmes techniques enfin (solidité, contreventement, évacuation des eaux) constituent un champ de réflexion homogène. Celui-ci embrasse également la question des matériaux de couverture, qui interagissent avec la charpente : tuiles, ardoises, plomb, cuivre..., tout en participant chromatiquement de la silhouette générale d'un édifice. »

Réf. : TOITS D'EUROPE Formes, structures, décors et usages du toit à l'époque moderne (XV^e-XVIII^e siècles) : Sous la direction de Monique Chatenet et Alexandre Gady, *Collection De Architectura (série Colloque, n° 16)*

La Forme du Toit, Patrick Hoffsummer, Les charpentes du XI^e au XIX^e siècle - typologie et évolution et en France du Nord et en Belgique :

« Si la toiture est avant tout une protection contre les intempéries, elle a aussi une fonction esthétique, qui achève la silhouette du bâtiment et attire l'attention dans le paysage rural ou urbain. »

Réf. : La forme du toit. In P. Hoffsummer, *Les charpentes du XI^e au XIX^e siècle : typologie et évolution en France du Nord et en Belgique* (pp. 149-160). Paris, France : MONUM, Editions du patrimoine.

Ainsi, tout porte à considérer que la toiture d'un monument ne se limite pas à sa fonction de couche protectrice mais forme un tout indissociable où la forme (conférée par la charpente), la teinte et le relief (conférés par les matériaux de couverture) participent à la valeur, à la silhouette et à la conservation du monument.

L'évolution des techniques constructives, l'adaptation aux contraintes du milieu ou encore le recours aux ressources locales ont conduit au développement d'une diversité de typologies de toitures sur le territoire wallon et contribué ainsi à la constitution d'un patrimoine bâti riche et varié qui traduit les spécificités géographiques et les savoir-faire traditionnels propres aux différentes régions.

Enfin, lorsque l'on protège un bien, au-delà de son esthétisme, c'est également son mode constructif que l'on tend à protéger. Dans le cadre d'une approche d'archéologie du bâti, l'analyse des charpentes constitue bien souvent une source d'informations plus féconde sur l'histoire d'un édifice que l'étude des couvertures, ces dernières étant généralement soumises à de multiples remaniements et offrant par conséquent des données plus difficiles à exploiter. La conservation des charpentes et dès lors leur protection s'imposent donc.

En conséquence, conclure de manière linéaire et générale qu'en termes de protection patrimoniale, une toiture doit être entendue comme limitée à sa couverture reviendrait à nier ce qu'a démontré la communauté scientifique, soutenue notamment par les autorités wallonnes compétentes en matière de patrimoine, au travers de nombreux ouvrages ou colloques- Cf. notamment **Matériaux de l'architecture et toits de l'Europe – IPW, 2008, Namur, Les Dossiers de l'IPW, n°6.**

Portée des arrêtés de classement – libellé, protection et subvention

Il est évident que la formulation des arrêtés de classement a connu d'importantes évolutions, gagnant en précision au fil du temps. On est ainsi passé de textes appréhendant le bien dans son intégralité — intérieur compris, même lorsqu'il ne présentait aucun intérêt — à des arrêtés limités aux seules « façades/toitures ». Cette évolution visait à exclure l'intérieur des bâtiments pour ne retenir que leur enveloppe. Or, par « enveloppe », il faut bien sûr entendre à la fois la structure du bâtiment et son parement. Pouvons le raisonnement à l'absurde : pourrait-on imaginer de ne protéger que l'enduit de parement d'une façade, sans prendre en considération la maçonnerie qui en assure le support ?

Il est sans doute regrettable que, pour une même période, certains arrêtés de classement aient adopté des formulations variables — tantôt « façades/toitures », tantôt « façades/charpentes/toitures ». Cette disparité semble devoir être imputée à une rigueur inégale dans la rédaction de ces arrêtés. Il convient d'ailleurs de noter que, selon les données communiquées par l'AWaP, seuls 12 % des arrêtés mentionnant les « façades/toitures » précisent explicitement le terme « charpente ».

Or, il paraît évident que la proportion de biens dont la charpente présente un intérêt patrimonial justifiant le classement est bien supérieure à ce pourcentage. Ce constat indique que ces différences d'intitulés relèvent moins d'une volonté d'exclure les charpentes de la notion de toiture que d'une anomalie dans l'histoire de la rédaction des arrêtés de classement.

Certains arrêtés de classement ne mentionnent par ailleurs que la couverture d'un bien (Cf. Havelange – château de Porcheresse en Condroz ou encore Stoumont – ferme sise à Martinville 20). Doit-on, par le même raisonnement, considérer que ces couvertures, puisqu'elles sont expressément citées dans un arrêté de classement, doivent être exclues de la notion de toiture ? Que visait-on dès lors en protégeant les toitures d'un bâtiment si celles-ci ne sont composées ni de sa charpente, ni de sa couverture ? En outre, très récemment encore (2021), le Gouvernement wallon a considéré que la toiture d'un bien devait s'entendre comme composée de sa charpente et de sa couverture en modifiant le classement de l'établissement thermal de Spa et en protégeant *l'ensemble des toitures (structure portante et couverture)*.

Ceci tend à témoigner qu'en matière de patrimoine, tout est cas d'espèce et qu'il importe prioritairement de procéder à l'analyse des valeurs patrimoniales d'un bien avant d'entamer un dossier de restauration. La philosophie qui a prévalu à l'élaboration de la procédure de certificat de patrimoine (devenue aujourd'hui l'autorisation patrimoniale) était justement d'aboutir à un consensus qui permette, dans le respect des caractéristiques qui ont justifié la protection d'un bien, d'assurer sa pérennité.

Subventionner la restauration d'un bien est une chose, le protéger en vue de pouvoir le transmettre aux générations futures en est une autre et vouloir à tout prix lier les deux est une erreur car, au-delà du subventionnement, l'absence de protection aura pour conséquence inévitable une perte irréversible de la physionomie du patrimoine bâti wallon. Des éléments architecturaux caractéristiques tels que les coyaux, croupes, croupettes, brisis ou encore mansards pourraient en effet disparaître, remplacés par des volumétries simplifiées pour des motifs budgétaires, de gain d'espace ou encore d'économies d'énergie (pose d'une isolation ou de panneaux photovoltaïques).

Mais en aucun cas il ne pourrait être admis qu'une circulaire administrative contredise de manière générale et linéaire les décisions de classement prises par le Gouvernement. Le classement, et son éventuelle interprétation, est une prérogative gouvernementale qui ne saurait être exercée par l'administration à titre supplétif.

Enfin, en excluant les charpentes du champ de protection des classements « façades/toitures » d'un bien et par conséquent en leur retirant tout droit à une subvention au titre de la restauration, on crée une incohérence manifeste par rapport aux biens pastillés à l'inventaire régional, qui bénéficient bien quant à eux d'une telle aide prévue expressément par l'article 89-3, 5°, b) du CoPat (subvention pour la remise en état de la toiture et de son support, par la réparation ou le renforcement des éléments de structure nécessaires à la couverture).

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Se référant aux définitions et principes repris ci-avant, la Commission rappelle qu'une toiture est toujours composée d'un comble, d'une charpente et d'une couverture. Restreindre son interprétation, dans les arrêtés de classement « façades/toitures », à sa seule couverture serait contraire à l'usage linguistique, aux définitions techniques, aux analyses scientifiques, ainsi qu'aux références doctrinales en matière patrimoniale.

La Commission attire en outre l'attention sur le fait qu'une telle démarche pourrait, par « effet domino », ouvrir la porte à la remise en cause d'autres périmètres de protection et affaiblir ainsi la portée juridique de l'ensemble du *corpus* des biens protégés.

Aussi, la Commission appelle à la plus grande prudence, au risque de devoir assumer une perte irréversible pour le patrimoine wallon.

Afin de remédier à la difficulté engendrée par la coexistence de libellés différents dans les arrêtés de classement, elle recommande de revoir la formulation des 12% des arrêtés ayant explicitement mentionné « la charpente » en supprimant cette notion. Ces arrêtés, bien qu'animés d'une volonté d'exhaustivité, se révèlent en réalité redondants, dès lors qu'il a été démontré que le terme « toiture » doit être entendu comme composé de sa charpente et de sa couverture.